

Arrêt

n° 209 962 du 25 septembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie lokele et de confession catholique. Vous êtes membre et Secrétaire depuis le 2 février 2016 de l'Association des jeunes chrétiens pour la Démocratie et le Progrès social.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 2 février 2016, avec plusieurs amis, vous créez l'Association des jeunes chrétiens pour la Démocratie et le Progrès social. Votre association, non officielle, avait pour but de défendre les intérêts

de l'éducation, de la santé et de la jeunesse. Vous aviez pour ambition de vous allier à l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social). Le 5 juillet 2016, vous partez en Italie où vous restez jusqu'au 29 juin 2017, date à laquelle vous rentrez au Congo. Durant votre absence, l'association ne fonctionnait plus. Après votre retour, vous décidez, avec votre ami [G.], de recommencer l'association. Le 5 octobre 2017, après l'une des réunions de votre association, [J. E.], Chargé des relations publiques dans votre Association, va au cyber café pour imprimer une lettre de votre association subversive contre le pouvoir en place. Il est arrêté par des agents de l'ANR et cite des noms des membres de l'Association, dont le vôtre. À 14 heures, le même jour, quatre agents viennent à votre domicile pour vous arrêter. Vous êtes emmené au bureau de l'ANR et emprisonné. Le 7 octobre, à cause des coups que les policiers vous donnaient, vous êtes emmené à l'hôpital. Vous parvenez à vous évader de l'hôpital le 9 octobre 2017. Vous vous cachez jusqu'au 21 octobre 2017, date à laquelle vous quittez le pays au moyen de documents d'emprunt au départ de l'aéroport de Ndjili. Vous arrivez en Belgique le 22 octobre 2017 et vous introduisez une demande de protection internationale en date du 30 octobre 2017.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Observons ensuite qu'à l'appui de votre demande de protection internationale, vous n'apportez pas de preuve des problèmes que vous dites avoir connus en République démocratique du Congo. Or, rappelons qu'il est de votre devoir de prêter votre concours au Commissariat général en vue de l'établissement des faits (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés du UNHCR, §§195 et 196).

En l'absence de preuve de vos problèmes, il convient d'avoir égard à vos déclarations. Cependant, le bien-fondé d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi sur la protection subsidiaire n'a pu être établi dans votre chef pour les raisons développées ci-dessous.

En cas de retour, vous dites craindre d'être emprisonné par les agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) à cause de votre implication dans l'Association des jeunes chrétiens pour la Démocratie et le Progrès social. Vous craignez également la famille de [J. E.], membre de l'Association, qui est porté disparu (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10 et 20). Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer les craintes que vous invoquez comme établies.

Premièrement, non seulement vous n'apportez aucune preuve de l'existence de votre association mais vos explications à ce sujet sont restées particulièrement vagues. Ainsi, vous expliquez que cette dernière était composée d'un Président [G. M.], du Vice-Président [S. I.], que vous étiez Secrétaire, [J. N.] trésorière et [J. E.] était Chargé des relations publiques (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8). Vous expliquez que la famille de [J. E.] est à votre recherche parce que leur fils a disparu et que vous êtes considéré comme responsable (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10). Cependant, force est de constater que les autres membres fondateurs ([S.], [G.] et [J.]) se portent bien actuellement. En effet, il ressort de leur profil Facebook que ces derniers ne vivent absolument pas cachés (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 1). Il ressort également du profil Facebook de [J. E.] que ce dernier n'est pas porté disparu et que vous êtes même ami avec lui sur Facebook. Lorsqu'en fin d'audition, l'Officier de protection vous a montré une photographie tirée du profil Facebook de [S.] et [G.], vous avez confirmé leurs identités (cf. Farde Informations sur le pays, p. 19). Lorsqu'une photographie de [J. E.] vous a été montrée, vous avez, dans un premier temps, dit que le nom ressemblait mais que ce n'était pas la même personne. L'Officier de protection vous demandant si vous connaissiez la personne dont la photographie vous était montrée (Celle de [J. E. D.]), vous avez, à deux reprises, dit que vous ne le connaissiez pas et que vous ne saviez pas qui c'était. Ensuite, l'Officier de protection vous confrontant au fait que vous êtes ami sur Facebook avec lui, vous répondez en ces termes : « Si j'ai dit

que je ne le connais pas, je le connais parce qu'il n'est pas [J. E.] dont je suis en train de parler puisque celui dont je parle est petit. Celui-là est un ami de longue date, [J. E. D.] ». Confronté à l'étonnement de l'Officier de protection, étant donné que vous lui aviez affirmé à deux reprises ne pas connaître cette personne, vous tentez de vous justifier en disant que vous ne pensez pas avoir été bien compris et que dans le monde de Facebook, des réseaux sociaux, il se peut qu'une personne ait la photo d'une autre personne, argument dont le Commissariat général n'aperçoit pas la pertinence dans le cas d'espèce (cf. notes de l'entretien personnel, p. 19 et 20). De ce qui précède, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que [J. E.] dont la photographie vous a été montrée est bien le [J. E.] dont vous parliez, Chargé des relations publiques de votre association, et que ce dernier n'a pas disparu et qu'il vous est tout à fait loisible d'être en contact avec lui via les réseaux sociaux. Cet élément réduit considérablement le crédit à apporter à votre récit d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général souligne votre manque de proactivité à l'établissement des faits que vous invoquez. En effet, vous n'apportez pas la moindre preuve ni même le moindre commencement de preuve de l'existence même de l'association que vous auriez créée avec vos amis et ce alors même que vous en étiez le Secrétaire et que votre rôle était d'établir le programme des réunions et le procès-verbal des réunions (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14).

Aussi, vous n'apportez pas non plus d'éléments probants permettant de penser que vous êtes effectivement rentré au Congo après votre long séjour en Italie et ce alors que la requête vous a été directement formulée lors de votre entretien personnel (cf. notes de l'entretien personnel, p. 7).

En outre, alors que vous aviez dit lors de votre entretien personnel que vous disposiez des conversations que vous entreteniez avec [G.] sur Messenger sur votre téléphone et qu'il vous a été donné un délai raisonnable pour déposer ces conversations auprès du Commissariat général, conversations dont vous disiez disposer sur votre téléphone portable le jour de votre entretien personnel, force est de constater qu'à cette date, vous ne les avez toujours pas déposés.

Troisièmement, à considérer votre retour au Congo établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève que le récit que vous faites de votre évasion de l'hôpital n'est pas crédible, ce qui, par conséquent, l'empêche de croire en la réalité de votre détention. En effet, vous expliquez que votre père a parlé avec l'infirmier qui aurait organisé votre évasion. Cependant, vous vous révélez incapable d'expliquer comment vous avez pu vous évader aussi facilement. En effet, interrogé sur ce point, vous répondez que l'infirmier devait être prudent et que vous ne savez pas si des agents de l'ANR étaient présents mais que vous ne les avez pas vu et que c'est peut-être à cause de l'imprudence des agents de l'ANR que vous avez pu vous enfuir (cf. notes de l'entretien personnel, p. 17). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas vous montrer plus précis et plus circonstancié sur les circonstances exactes qui vous ont permis de vous évader de cet hôpital. De même, concernant les recherches qui auraient lieu pour vous retrouver au Congo, force est de constater que vous ne savez pas vous montrer précis à ce sujet. En effet, vous ignorez quand les agents de l'ANR ont commencé à vous chercher à votre domicile (cf. notes de l'entretien personnel, p. 17). Vous le justifiez en disant qu'au Congo, avec toute la peur, votre père ne vous avait pas dit ce qu'il se passait. Le Commissariat général ne peut cependant se satisfaire de cette explication, étant donné qu'il eut été raisonnable de penser que vous vous renseigniez à ce sujet après votre arrivée en Belgique et ce, d'autant plus que vous êtes actif sur les réseaux sociaux et amis sur facebook avec les membres de votre association (cf. notes de l'entretien personnel, p. 17 et Farde Informations sur le pays, pièce n° 1). Enfin, le Commissariat général relève également que lors de votre détention à l'hôpital, vous étiez actif sur facebook, ce qui n'est pas crédible au vu des circonstances que vous décrivez et ce qui conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 1).

L'ensemble des éléments susmentionnés permet au Commissariat général de conclure que vos craintes en cas de retour ne sont pas fondées.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. entretien personnel, p. 10 et 20).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que votre conseil a évoquée lors de votre audition devant le Commissariat général (cf. audition, p. 19), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne

ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime d'une violence aveugle à Kinshasa, en invoquant à ce sujet que vous êtes membre de l'Association des jeunes chrétiens pour la Démocratie et le Progrès social, il y a lieu de noter que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle, étant donné que vous n'avez nullement prouvé l'existence de cette association et qu'en outre, les autres membres de cette association, dont son Président et son Vice-Président, ne connaissent pas de problèmes avec les autorités.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents en copie, à savoir, la carte de membre du requérant de l'Association des jeunes chrétiens pour la démocratie et le progrès social (ci-après dénommé A.J.C.D.P.S.), une fiche individuelle de l'État civil au nom du requérant, une lettre de reconnaissance émanant du président de l'A.J.C.D.P.S., une photographie et des extraits de conversations sur les réseaux sociaux.

3.2. À l'audience du 29 août 2018, la partie requérante dépose, en original, la carte de membre du requérant de l'A.J.C.D.P.S. ainsi que la lettre de reconnaissance du président de l'A.J.C.D.P.S. (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à l'A.J.C.D.P.S. et à l'évasion et la détention du requérant. Elle soulève également le manque d'élément probant.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, il estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

5.4.1. Le Conseil constate tout d'abord que les déclarations du requérant au sujet de l'association qu'il soutient avoir fondée avec des amis, sont inconsistantes. Il ressort en effet des propos du requérant que celui-ci ignore des informations essentielles au sujet de cette association, notamment en ce qui concerne la structure de celle-ci. Le Conseil observe également le manque de vraisemblance des déclarations du requérant concernant le sort des autres membres fondateurs de l'association et le fait que ceux-ci n'ont pas rencontré de problème avec les membres de la famille de J.K.

Le Conseil estime que l'ensemble de ces lacunes empêche de considérer que le requérant a été le fondateur d'une association dénommée l'A.J.C.D.P.S. et qu'il craint d'être persécuté pour cette raison en cas de retour en RDC.

5.4.2. Le Conseil pointe encore le manque de consistance des propos du requérant au sujet des circonstances dans lesquelles il a pu s'évader et des recherches dont il soutient faire l'objet.

5.4.3. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun élément probant permettant d'attester son retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommé la RDC), au mois de juin 2017, après son séjour de près d'un an en Italie.

5.4.4. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

Particulièrement, la partie requérante estime que les déclarations du requérant au sujet de l'A.J.C.D.P.S. sont précises et qu'il ressort de l'examen des réseaux sociaux que cette association existe et est active. En outre, la partie requérante justifie ses ignorances au sujet des circonstances de son évasion par le fait que celle-ci a été organisée par son père en collaboration avec une infirmière.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques arguments avancés par la partie requérante ne sont pas suffisants afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les faits allégués ne sont pas crédibles et que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Les documents figurant au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant, dans ses déclarations, n'a pas fait état de l'existence d'une carte de membre de l'A.J.C.D.P.S. à son nom ni d'une lettre de reconnaissance. En tout état de cause, au vu des perquisitions dont le requérant soutient avoir fait l'objet à son domicile, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que celles-ci soient restées à son domicile.

Plus particulière, le Conseil constate que le requérant est dans l'impossibilité d'expliquer les raisons pour lesquelles il dépose aussi tardivement une carte de membre et observe que le cachet opposé sur cette carte est illisible.

Concernant la lettre de reconnaissance, le Conseil relève le caractère particulièrement vague et succinct du contenu de celle-ci et considère que ce document ne permet pas d'attester la réalité des faits et craintes allégués par le requérant.

Le Conseil demeure dans l'ignorance, tant des circonstances dans lesquelles la photographie a été prise, que de l'identité des personnes photographiées.

Il en est de même pour la capture d'écran de messages, le Conseil est dans l'impossibilité d'identifier les auteurs de ces messages et les circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

La fiche individuelle de l'état civil atteste l'identité du requérant, élément non mis en cause en l'espèce.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

5.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés

comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS